FRC v. f. 29106.1

COPIE

De l'Acte notifié, le 26 Février 1790, à MM. les Officiers Municipaux & Membres de la Milice Nationale, réunis en Comité.

A la Requête de M. Antoine-Claude Rey, Ecuyer, Conseiller du Roi en la Sénéchaussée, &c. Lieutenant-Général de Police de la Ville de Lyon,

Soit notifié à MM. les Officiers Municipaux & Membres du Comité de la Milice Nationale de Lyon,

Qu'il vient d'être instruit, que par une décision de la majorité du Comité réuni, & nonobstant des réclamations, récusations, &c. il a été déclaré insolvable, & en cette qualité inéligible aux places Municipales.

Cette décision, nulle & irréguliere, par défaut de droit & de qualité dans la personne de ceux qui l'ont rendue, injurieuse & attentatoire à l'honneur d'un Citoyen qui, depuis douze ans, remplit les fonctions publiques, & dont la conduite fut toujours irréprochable, ne peut être fondée sous aucun point de vue; elle blesse à-la-fois l'équité, la Loi & la volonté publique.

Le requérant pourroit donc, avec justice, s'opposer, quant à présent, aux effets de cette décision: mais persistant aux moyens déduits dans la Consultation qu'il a fournie cejourd'hui à 8 heures du matin, & se dévouant à la tranquillité de ses Concitoyens, il se borne à protester, comme il proteste de fait, contre cette décision outrageante & illégale, se réservant expressément d'en demander la réparation aux Législateurs:

THE NEWBERRY LIBRARY

déclarant néanmoins, qu'attendu sa renonciation formelle à toutes places Municipales, & ne voulant, en aucune maniere, priver ses Concitoyens des heureux & prochains effets de la nouvelle organisation, il n'entend point que le présent Acte puisse être considéré comme un empêchement ni un retard à la confection des Elections ; protestant, au surplus, de tout ce qui est à protester de droit en ce qui touche ses qualités, facultés & honneur, même de prendre à partie qui il appartiendra : dont Acte.

Signé, REY.